

1983, chapitre 78

**LOI CONCERNANT LES RESSOURCES CAMPBELL INC.,
LES RESSOURCES CAMCHIB INC.
ET MINES D'AMIANTE UNITED INC.**

Projet de loi 215

présenté par M. Marcel Lafrenière, député d'Ungava

Première lecture le 4 mai 1983

Deuxième lecture le 1^{er} juin 1983

Troisième lecture le 1^{er} juin 1983

Sanctionné le 7 juin 1983

Entrée en vigueur: le 7 juin 1983

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 78

Loi concernant Les Ressources Campbell Inc.,
Les Ressources Camchib Inc.
et Mines d'Amiante United Inc.

[Sanctionnée le 7 juin 1983]

Préambule ATTENDU que Les Ressources Campbell Inc., ayant son siège social à Chibougamau, province de Québec, est une compagnie dont l'existence est continuée en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), tel que l'atteste le certificat de continuation en date du 30 décembre 1981, cette compagnie ayant été constituée en corporation en vertu de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) par lettres patentes en date du 10 mars 1950, modifiées par lettres patentes supplémentaires en date des 7 octobre 1953, 14 novembre 1957, 28 mars 1975, 3 septembre 1980 et 30 décembre 1981;

Attendu que Les Ressources Camchib Inc., ayant son siège social à Chibougamau, province de Québec, est une compagnie résultant de la fusion, en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies, de Les Ressources Camchib Inc. et Les Mines CCH (Québec) Inc., tel que l'attestent le certificat de fusion en date du 14 mars 1981 et les certificats de modification en date du 9 novembre 1982 et du 24 mars 1983, Les Mines CCH (Québec) Inc. ayant été constituée en corporation en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies, tel que l'atteste un certificat de constitution en date du 2 février 1981, Les Ressources Camchib Inc. ayant été constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières par lettres patentes en date du 27 novembre 1953, modifiées par lettres patentes supplémentaires en date des 10 novembre 1954 et 30 octobre 1980;

Attendu que Mines d'Amiante United Inc., ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est une compagnie dont l'existence est continuée en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies, tel que l'atteste un certificat de continuation en date du 6 mai 1982, cette compagnie résultant de la fusion par lettres patentes de fusion, en date du 28 juin 1973, de United Asbestos Corporation Limited (No Personal Liability), une compagnie constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières, par lettres patentes en date du 12 février 1948, modi-

fiées par lettres patentes supplémentaires en date des 21 décembre 1950 et 24 mai 1966 et Allied Mining Corporation (No Personal Liability), une compagnie constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières, par lettres patentes en date du 12 janvier 1950, modifiées par lettres patentes supplémentaires en date des 21 mars 1955, 23 mars 1956 et 27 août 1969;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de Les Ressources Campbell Inc., Les Ressources Camchib Inc. et Mines d'Amiante United Inc. que leur statut corporatif soit confirmé;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Existence
continué

1. L'existence de Les Ressources Campbell Inc. est valablement continuée en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) à compter du 30 décembre 1981, soit la date figurant sur son certificat de continuation dont la validité est confirmée.

Fusion
validée

2. Les Ressources Camchib Inc. et Les Mines CCH (Québec) Inc. ont valablement fusionné en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies et elles continuent leur existence en une seule et même compagnie sous le nom de Les Ressources Camchib Inc. à compter du 14 mars 1981, soit la date figurant sur son certificat de fusion dont la validité est confirmée.

Existence
continué

3. L'existence de Mines d'Amiante United Inc. est valablement continuée en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies à compter du 6 mai 1982, soit la date figurant sur son certificat de continuation dont la validité est confirmée.

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.